



LE PRÉSIDENT

DPR n° 2022-DELG-0062

JEAN ROTTNER

Strasbourg, le 05/09/2022

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE CHAMP DE COMPETENCES
DE LA DIRECTION DU NUMERIQUE****LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4231-3 et L. 4231-9 ;

Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est DPR n°21SP-1314 du 2 juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil Régional Grand Est ;

Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est DPR n°21SP-1318 du 2 juillet 2021 portant délégation de compétence au Président du Conseil Régional Grand Est ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n° DPR 2022-DELG-0035 du 9 mai 2022.

DECIDEArticle 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Raphaël REGNIER, Directeur du numérique, à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence :

- les attestations de service fait, les états liquidatifs et les pièces comptables justificatives des dépenses ;
- les certificats administratifs et notamment la certification conforme des copies et ampliation de tous actes, pièces et documents et la certification du caractère exécutoire des actes pris par les autorités régionales ;
- les correspondances courantes non décisionnelles (telles que les demandes de pièces complémentaires, les courriers liés à l'instruction des dossiers, les courriers de transmission de pièces, les courriers d'information) ;

Région Grand Est

- les courriers de notification de tous actes et décisions préalablement adoptés par l'instance décisionnelle compétente (notamment toutes délibérations du Conseil Régional, de la Commission Permanente, toutes décisions du Président du Conseil Régional) ;
- les conventions approuvées préalablement par le Conseil Régional ou la Commission Permanente ainsi que les actes liés à l'exécution de ces conventions ;
- les déclarations d'accident de service ;
- les demandes relatives aux congés annuels, et aux autorisations d'absence des agents placés sous son autorité ;
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exclusion des ordres de mission permanents ;
- les états de frais de déplacement ;
- les accusés de réception tels que prévus notamment par les articles L.112-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- les bordereaux d'envoi ;
- tous actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget dont la gestion relève de son champ de compétences, notamment les mandats de dépenses, les titres de recettes, les bordereaux de mandats de dépenses et les bordereaux de titres de recettes, à l'exclusion des actes de réquisition du comptable.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. M. Raphaël REGNIER, Directeur du numérique à l'effet de signer en qualité d'acheteur :

- toutes décisions et tous actes concernant la préparation et la passation des marchés publics (marchés, accords-cadres ou marchés subséquents) et autres contrats d'achat relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services d'un montant initial strictement inférieur à 500 000 € HT (options, tranches et reconductions comprises) dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève du champ de sa compétence ;
- toutes décisions et tous actes concernant la préparation et la conclusion d'avenants lorsque le montant de la modification est strictement inférieur à 10% du montant initial du marché public pour les fournitures et les services, ou à 15% du montant initial du marché public pour les travaux, dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève de sa compétence ;
- les décisions d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement, lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification d'un marché public (marché, accord-cadre ou marché subséquent) de travaux ou de services dont la gestion relève du champ de sa compétence ;
- les bons de commande d'un montant unitaire inférieur à 500 000 € HT relatifs aux marchés publics (marchés, accords-cadres ou marchés subséquents) à bons de commande dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève de sa compétence ;

- toutes décisions et tous actes concernant l'exécution et le règlement des marchés publics (marchés, accords-cadres ou marchés subséquents) et autres contrats d'achat relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services, dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève du champ de sa compétence ;

- les décisions autorisant les mandataires de maîtrise d'ouvrage de la Région à conclure toutes catégories de marchés publics (marchés, accords-cadres et marchés subséquents) d'un montant initial strictement inférieur à 500 000 € HT (options, tranches et reconductions comprises), ainsi que toute décision concernant la préparation et la conclusion d'avenants, lorsque le montant de la modification est strictement inférieur à 10% du montant initial du marché public pour les fournitures et les services, ou à 15% du montant initial du marché public pour les travaux, dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève du champ de compétences de l'immobilier et de la maîtrise d'ouvrage ;

Article 3 :

M. Raphaël REGNIER, Directeur du numérique, est mandaté pour réaliser toutes les démarches nécessaires à l'achat des certificats de sécurité eIDAS et RGS pour personne physique et pour serveur, pour le compte du Conseil régional.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

- Mme Sylvie LAURAIN, adjointe au Directeur en charge du Développement numérique et cheffe du service « ingénierie applicative et projet,
- M. Romaric DAVID, adjoint au Directeur en charge des opérations,

à l'effet de signer, les actes relevant des articles 1 à 3 de la présente décision.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- M. Daniel KOWNACKI, chef du service « méthodologie et architecture de la donnée »,
- M. Jean-François VENDRAMINI, chef du service « numérique éducatif »,
- M. Philippe PAVUE, chef du service « infrastructure et production »,
- M. Frank FORMAUX, chef du service « centre de services aux usagers » ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions tous les actes relevant de l'article 1 de la présente décision.

Article 6 :

Délégation est donnée à :

- M. Daniel KOWNACKI, chef du service « méthodologie et architecture de la donnée »,
- M. Jean-François VENDRAMINI, chef du service « numérique éducatif »,
- M. Philippe PAVUE, chef du service « infrastructure et production »,
- M. Frank FORMAUX, chef du service « centre de services aux usagers » ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et en qualité d'acheteur tous les actes relevant de l'article 2, dans la limite de 100 000 € HT ou en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, dans la limite de 500 000 € HT.

Article 7 :

Délégation est donnée à :

- Mme Marion SIFFERT, cheffe du pôle « Efficience opérationnelle » ;
- M. David BLAISE, chef du pôle « Offre orientée usagers » ;
- M. Julien BECKER, chef du pôle « Web & Collaboratif » ;

à l'effet de signer les actes relevant de leurs champs de compétences :

- les demandes relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absence des agents placés sous son autorité ;
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exclusion des ordres de mission permanents ;
- les états de frais de déplacement.

Article 8 :

Délégation est donnée à :

- Mme Marion SIFFERT, cheffe du pôle « Efficience opérationnelle » ;
- M. David BLAISE, chef du pôle « Offre orientée usagers » ;
- M. Julien BECKER, chef du pôle « Web & Collaboratif » ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et en qualité d'acheteurs tous les actes relevant de l'article 2, dans la limite de 50 000 € HT.

Article 9 :

Délégation est donnée à :

- M. Frank FORMAUX, chef du service « centre de services aux usagers » ;
- M. Jean-Yves KOEHLER, chef de projet au service « centre de services aux usagers » ;

à l'effet de signer les commandes réalisées par l'intermédiaire de la carte achat, dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT.

Article 10 :

Délégation est donnée à M. Daniel KOWNACKI, chef du service « méthodologie et architecture de la donnée », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les actes relevant de l'article 3 de la présente décision.

Article 11 :

Délégation est donnée à M. Julien GUYON chef de projet stratégique responsable sécurité des systèmes d'information à l'effet de signer, les actes relevant de l'article 3 de la présente décision et les attestations de service fait, les états liquidatifs et les pièces comptables justificatives des dépenses concernant les acquisitions de certificats de sécurité eIDAS et RGS pour personnes physique et pour serveur, pour le compte du Conseil Régional.

Article 12 :

L'arrêté portant délégation de signature n° DPR 2022-DELG-0035 du 9 mai 2022 est abrogé.

Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Région et dont ampliation sera transmise :

- au Préfet de la Région Grand Est,
- au Payeur de la Région Grand Est,
- à M. Raphaël REGNIER, Directeur du numérique,
- à Mme Sylvie LAURAIN, adjointe au Directeur en charge du Développement numérique et cheffe du service « ingénierie applicative et projet,
- à M. Romaric DAVID, adjoint au Directeur en charge des opérations,
- à M. Daniel KOWNACKI, chef du service « méthodologie et architecture de la donnée »,
- à M. Jean-François VENDRAMINI, chef du service « numérique éducatif »,
- à M. Philippe PAVUE, chef du service « infrastructure et production »,
- à M. Frank FORMAUX, chef du service « centre de services aux usagers » ;
- à Mme Marion SIFFERT, cheffe du pôle « Efficience opérationnelle » ;
- à M. David BLAISE, chef du pôle « Offre orientée usagers » ;
- à M. Julien BECKER, chef du pôle « Web & Collaboratif » ;
- à M. Jean-Yves KOEHLER, chef de projet au service « centre de services aux usagers » ;
- à M. Julien GUYON, chef de projet stratégique responsable sécurité des systèmes d'information.

Le Président du Conseil Régional
Jean ROTTNER

